MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(CCP)

MARCHÉ PUBLIC PASSÉ SELON LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE R2124-2 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DAF_2026_001631

Maître de l'ouvrage/Acheteur

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE

ILE-DE-FRANCE

Représentant de l'acheteur

Sous réserve de changement ultérieur par décision de l'acheteur :

SID/IDF – USID VERSAILLES

Chef du bureau conduite d'opération

Objet du marché

VERSAILLES (78) – SID EPN Satory – Conception, construction, aménagement et maintenance de bâtiments de bureaux pour le SID EPN – LOT 1
Mission de Coordination sécurité et de protection de la santé de 1ère catégorie(SPS)

NP Non protégé	MS Marché sensible
	X

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 3

1.1. - OBJET DU MARCHE 3
1.2. - OBLIGATIONS RELATIVES AUX MISSIONS DE COORDINATION SPS DE 1ERE CATEGORIE 3
- TRANSMISSION DES CONSIGNES ET DES DOCUMENTS AU COORDONNATEUR DE LA PHASE DE REALISATION DE L'OUVRAGE LORSQUE CELUI-CI EST DIFFERENT. 4
1.3. - DECOMPOSITION EN PARTIES TECHNIQUES ET DUREE DU MARCHE 4
1.4. - PRESTATIONS INTERESSANT LA DEFENSE 5
1.5. - FORMES DE NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 8
1.6. - INTERVENANTS 8

ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 10

2.1. - PIECES PARTICULIERES CONTRACTUELLES 10
2.2. - PIECE PARTICULIERE NON CONTRACTUELLE 11
2.3. - PIECES GENERALES CONTRACTUELLES 11
2.4. - PIECE GENERALE NON-CONTRACTUELLE 11
2.5. - PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 11

ARTICLE 3. - MISSIONS DU TITULAIRE 11

3.1. CONTENU DE LA MISSION DE COORDINATION SPS 11
3.2 AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS 15

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS - PENALITES 17

ARTICLE 5 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 21

5.1 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 21
5.2. CLAUSE SOCIALE : LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS L'EXECUTION DU MARCHE 22

ARTICLE 6. - PRESTATIONS – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 22

6.1 – CONTENU DES PRIX 22
6.2 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 23
6.3 - VARIATION DANS LES PRIX 24
6.4 - DELAIS GLOBAUX DE PAIEMENT 25
6.5 – FACTURATION 26
6.6 - INTERETS MORATOIRES 27
6.7 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 27
6.8 - PAIEMENT DES COTRAITANTS 27

ARTICLE 7. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 27

ARTICLE 8. - ADMISSION DES LIVRABLES ET PRESTATIONS 28

ARTICLE 9. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS A L'ISSUE DE CHACUNE DES PARTIES TECHNIQUES 29

ARTICLE 10. RESILIATION DU MARCHE 29

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE 30

ARTICLE 12. – OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS. 31

ARTICLE 13. – DIFFERENST ET LITIGES 31

ARTICLE 14. - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 32

ANNEXES 33

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

Préliminaire : le cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles (C.C.A.G PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent marché. La liste des dérogations à ce document appliquées par le présent C.C.P. figure en dernière page.

Préambule : L'acheteur est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire.

1.1. - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'un programme de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé de 1ère catégorie se rapportant à l'opération suivante :

VERSAILLES (78) – SID EPN Satory – Conception, construction, aménagement et maintenance de bâtiments de bureaux pour le SID EPN

1.2. - Obligations relatives aux missions de coordination SPS de 1ère catégorie

Suivant les articles R. 4532-1 et R. 4532-77 du code du travail, les opérations de 1ère catégorie concernent les chantiers :

- Dépassant un volume de 10 000 hommes-jours ;

- Dont le nombre d'entreprises, de travailleurs indépendants et d'entreprises sous-traitantes est supérieur à dix (10) pour les opérations de bâtiment et supérieur à cinq (5) pour les opérations de génie-civil.

Elles sont soumises aux obligations suivantes :

- Ouverture et tenue du registre journal (RJ) ;

- Elaboration et mise à jour d'un plan général de coordination (PGC) ;

- Inspections communes avec les entreprises ;

- Visites inopinées du chantier ;

- Participation à la première partie de la réunion de chantier ;

- Communication et harmonisation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;

- Constitution et présidence du collège inter entreprise de sécurité, de santé et des conditions de travail ;

- Constitution et tenue du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et du dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT) le cas échéant ;

- Définition des sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales notamment les installations électriques. Mention dans les pièces écrites de leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier ;

- Transmission des consignes et des documents au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

1.3. - Décomposition en parties techniques et durée du marché

Les prestations à réaliser sont décomposées en une tranche ferme et 3 tranches optionnelles. Elles sont constituées des missions suivantes pour une durée de 60 mois jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement telles que :

Tranche Ferme	Construction du bâtiment du SID EPN	Partie technique 1 Conception • Bâtiment du SID EPN (APS, APD, PRO, VISA, DET, AOR, PC) • Tunnel d'essai (APS, APD, PRO) • Extension vers le Nord (APS) • Extension vers l'Est (APS)	14 mois
		Partie technique 2 : Réalisation • Bâtiment du SID EPN surface d'environ 6000m²	48 mois
Tranche optionnelle 1	Construction d'un tunnel d'essai	Partie technique 1 Conception VISA, DET, AOR)	14 mois
		Partie technique 2 : Réalisation • Tunnel d'essai surface d'environ 1 000m²	48 mois
Tranche optionnelle 2	Extension du bâtiment vers le Nord	Partie technique 1 Conception ((APD, PRO, VISA, DET, AOR,PC)	14 mois
		Partie technique 2 : Réalisation • Extension vers le Nord surface d'environ 1 000m²	48 mois
Tranche optionnelle 3	Extension du bâtiment vers l'Est	Partie technique 1 Conception (APD, PRO, VISA, DET, AOR, PC)	14 mois
		Partie technique 2 : Réalisation • Extension vers l'Est surface d'environ 4 000m²	60 mois

L'ordre de service prescrivant le démarrage des tranches optionnelles pourra être notifié au titulaire, jusqu'à la fin d'exécution de la tranche ferme.

Les délais de chacune des tranches peuvent se recouvrir partiellement ou totalement.

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente ou de dédit.

1.4. - Prestations intéressant la défense

1.4.1. - Obligations de discrétion

Tout personnel de la société ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de l'opération détient les informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission et s'interdire toute diffusion, même à ses proches, d'informations portant sur les études et prestations concernées.

En application de l'article 5.1 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers. Il doit notamment informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit aussi s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.
Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et aux torts du cocontractant dans les conditions fixées à l'article 39 du C.C.A.G P.I, sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

1.4.2. - Mesures de sécurité propres à la Défense

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la Défense ; le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations du C.C.A.G/PI notamment en son article 5.3.

L'entreprise est informée que l'ensemble du personnel participant aux prestations fera l'objet d'une enquête administrative (contrôle primaire) lors de la période de préparation (transmission d'une version numérique et d'une version signée et scannée par l'intervenant). L'enquête administrative est effectuée dans un délai moyen de deux mois. La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant de l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel.
Le titulaire est informé que toute personne faisant l'objet d'une enquête administrative « avec réserve » se verra automatiquement refuser l'accès au site. Le titulaire s'engage dans cette hypothèse à remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

1.4.3. - Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le représentant de l'acheteur. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-24 du code du travail, le représentant de l'acheteur exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du site.
Les personnes n'étant pas mentionnées sur la liste se verront refuser l'accès au site.

Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le site sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire est informé qu'en raison du caractère lié à certaines opérations ou du périmètre concerné, un contrôle élémentaire des personnes physiques sera effectué sur chacun des personnels présents sur la liste. Toute personne faisant l'objet d'un contrôle élémentaire « avec réserve », peut se voir refuser l'accès au site.
La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel.

1.4.4. Contrôle des accès

Les conditions d'admission et de circulation pouvant varier en fonction du contexte, le représentant de l'acheteur précisera au titulaire les formalités à accomplir pour accéder au site.

1.4.5 - Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le représentant de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.4.6.- Le marché est un « contrat classé »

Le présent marché est un marché sensible.

Les documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » remis par l'Acheteur ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour l'exécution du marché. En conséquence, ils ne peuvent être communiqués qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour la bonne exécution du marché.

Ils ne peuvent être rendus publics, sauf autorisation expresse et écrite de l'Acheteur.

Le titulaire ne peut en aucun cas se considérer dégagé des dispositions décrites dans le présent article ou pour quelque motif que ce soit, sauf accord exprès et écrit du maître d'ouvrage ou du conducteur d'opération.

Le titulaire doit informer les opérateurs économiques auxquels il va recourir, soit dans le cadre du groupement momentané d'entreprises, soit dans le cadre d'une sous-traitance, des présentes obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui. Il doit avoir obtenu de ces derniers un engagement écrit reprenant les termes de l'engagement de responsabilité avant toute communication de ces documents et supports.

Les informations objet des documents et supports sont la propriété du ministère des armées et des anciens combattants, sauf mention expresse particulière.

Le titulaire s'engage :

- à ne pas communiquer ces informations et supports qu'aux personnes ayant besoin d'en connaitre pour l'exécution du marché ;

-à retranscrire les obligations du présent articler à tous ses sous-contractants qui ont besoin de connaitre ces documents et supports pour l'exécution du présent marché ;

-à ne pas rendre publics ces documents et supports, sauf autorisation expresse et écrite de la personne publique ;

-A informer les personnes ayant accès, dans le cadre de l'exécution du présent marché, aux informations.

Le titulaire ne peut prétendre, au regard de l'application de ces mesures particulières de sécurité, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Le titulaire ne peut en aucun cas se considérer dégagé des obligations décrites dans le présent article même après achèvement ou résiliation du marché, sauf accord exprès et écrit de l'Acheteur.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- L'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de ladite instruction ;

- L'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI.

Les documents et supports portant la mention « diffusion restreinte » ne peuvent être détenus que par des personnels qui ont été préalablement nommément désignés par le titulaire. La Liste et l'identité des personnes concernées sont tenues à jour de manière permanente par le titulaire et communiquées par ce dernier à la personne publique sur simple demande

Le titulaire s'engage à ce que les documents et supports désignés par la mention « diffusion restreinte et leurs éventuelles copies réalisées soient conservées dans des meubles fermant à clés jusqu'a leur destruction dans les conditions suivantes. Pour le traitement, le stockage ou la transmission des informations et supports portant la mention « diffusion restreinte », le titulaire s'engage à utiliser uniquement des systèmes d'information qu ont fait l'objet d'une homologation de sécurité (par exemple pour la transmission du type logiciel ACID cryptofilier) conformément à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI.

Le titulaire s'engage à transmettre les documents et supports portant la mention « diffusion restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées uniquement :

-à l'intérieur de ses locaux sous enveloppe ou par personne désignée par le titulaire ;

-à l'extérieurs :

Sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure pourtant la mention « diffusion restreinte » et les référencer du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;

Par voie postale en France métropolitaine vers départements, régions ou collectivités d'outre-mer, par un moyen garantissant la bonne réception du document ;

Par voie postale, vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document sauf s'il est précisé que ces documents relèvent de la mention « spécial France » ; dans ce cas, ces documents ne peuvent sortir des frontières du territoire que par valise diplomatique.

A l'issue des opérations de vérification, qui nécessitent la détention des documents et supports portant la mention « diffusion restreint » le titulaire s'engage à :

- Détruire les documents et supports identifiés par la mention « diffusion restreinte » et la totalité des éventuelles copies réalisées
- Effacer toutes les versions informatiques de ces documents et supports en ayant recourt à des produits de sécurité homologués par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) de type logiciel ACID cryptofiler

1.4.7.- Protection des données à caractère personnel (RGPD).

Sans objet.

1.5. - Formes de notifications et informations

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG PI, les OS sont écrits, signés, datés et numérotés. Ils sont adressés au titulaire ou en cas de groupement au mandataire, sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple. Le titulaire renvoie immédiatement un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque le titulaire ou mandataire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit, dans un délai de 15 (quinze) jours décomptés ainsi qu'il est prévu à l'article 3.8.2 du C.C.A.G./P.I.

En précision de l'article 3.1 du C.C.A.G./P.I., toute décision ou communication de l'acheteur ou de son représentant sera transmise directement par l'acheteur ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception ou via un ordre de service (OS) ou par voie dématérialisée avec accusé de réception. Un OS daté et signé du titulaire vaut récépissé.

1.6. - Intervenants

1.6.1. - Personne représentant le titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG/PI, le titulaire désigne dans l'acte d'engagement la ou les personnes physiques habilitées à le représenter (titulaire physique et remplaçant) dans sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les documents et avis devront être signés par la personne nommément désignée.

En cas de changement de la ou des personnes physiques précédemment désignées, le titulaire devra en informer par écrit et sans délai le représentant de l'acheteur conformément à l'article 3.4.3 du CCAG/PI pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. L'acheteur se réserve la possibilité de rejeter une telle demande si les compétences ou l'expérience de la personne physique sont inadaptées ou insuffisantes.

Il appartient au titulaire de définir le nombre, les durées et horaires de présence, et la qualité du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

En application de l'article R4532-19 du code du travail une même personne physique ne peut exercer la fonction de Coordonnateur SPS et celle de contrôleur technique. Dans le cadre de cette incompatibilité, des personnes physiques différentes doivent-être désignées pour chaque mission.

1.6.2. - Sous-traitance

La sous-traitance totale de la mission est interdite.

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter à l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCP.

Si le titulaire désire, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande au représentant de l'acheteur par une demande d'acte spécial modificatif.

L'acte spécial devra être adressé au représentant de l'acheteur.

Conformément à l'article L2193-8 du Code de la commande publique, toute demande de sous-traitance anormalement basse ou de modification de sous-traitance au moment de l'exécution du marché, remettant en cause le marché initial, se verra être refusée.

1.6.3. Autres intervenants

1.6.3.1- Acheteur

En application de l'article 3.3 du C.C.A.G. / P.I, le Directeur du service d'infrastructure de la Défense d'Ile-de-France (SID-IDF) est l'acheteur habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent marché. A ce titre, il est le seul à pouvoir signer des actes modificatifs du présent marché et à résilier ce dernier.

Les coordonnées de l'acheteur sont :

Ministère des Armées
Service d'infrastructure de la Défense d'Ile-de-France
Sous-direction Achats, Exécution budgétaire et Comptabilité
Base de Loges - 8 avenue Président Kennedy - BP 40202
78102 Saint-Germain-en-Laye

1.6.3.2 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par l'État – Secrétariat général pour l'administration – Service Infrastructure de la Défense - Service Infrastructure de la Défense Île de France.

1.6.3.3 - Conduite d'opération

Au sein de la maîtrise d'ouvrage, la fonction de représentant de l'acheteur est assurée par le Service d'Infrastructure de la Défense d'Ile-de-France (SID-IDF) représenté par le chef du Bureau conduite des opérations de Versailles.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

1.6.3.4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par un membre du groupement du marché global en cours de contractualisation. Ses coordonnées seront transmises au titulaire.

1.6.3.5 - Contrôleur technique (CT)

Le maître d'ouvrage sera assisté d'un CT agréé qui sera nommé ultérieurement. Son nom et sa mission seront alors communiqués au coordinateur SPS.

1.6.3.6 - SSI

Le maître d'ouvrage sera assisté d'un CSSI agréé qui sera nommé ultérieurement. Son nom et sa mission seront alors communiqués au coordinateur SPS.

1.6.3.7 -ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DES PRESTATIONS

La mission d'OPC est assurée par un membre du groupement du marché global en cours de contractualisation. Ses coordonnées seront partagées au titulaire.

ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par ordre de priorité. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut. En cas de contradiction entre deux annexes, l'annexe dont le numéro est le moins élevé prévaut.

2.1. - Pièces particulières contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- l'**Acte d'Engagement** (AE) ses annexes éventuelles ;
- le présent **Cahier des Clauses Particulières** (C.C.P.) et ses annexes éventuelles;
- le mémoire technique fourni à l'appui de l'offre ;
- les actes spéciaux de sous-traitance, étant établi que le montant de ces actes spéciaux ne modifiera pas les documents de décomposition du prix global et forfaitaire et que les montants éventuellement sous-traités ne pourront être supérieurs aux prix correspondants mentionnés dans les documents de prix.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'acheteur font seul foi.
En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

2.2. - Pièce particulière non contractuelle

La pièce ci-dessous est contenue dans le dossier de consultation mais n'est pas contractuelles :

- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

2.3. - Pièces générales contractuelles

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 6-3-2. sauf pour celle dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française :

1) Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui le modifie.

2.4. - Pièce générale non-contractuelle

1) L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

2.5. - Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement de créances

Conformément à l'article 4.2.2 du C.C.A.G./P.I, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui seront alors délivrées en unique exemplaire et gratuitement.

ARTICLE 3. - MISSIONS DU TITULAIRE

La mission du coordonnateur SPS prend fin à la date de fin de la garantie de parfait achèvement du marché de travaux.

3.1. Contenu de la mission de coordination SPS

L'opération fait l'objet d'un marché en matière de sécurité et de protection de la santé de niveau 1

3.1.1. Déroulement de la mission

Conformément à l'article 22 du CCAG PI les prestations sont scindées en deux parties techniques distinctes, telles que définies dans la partie 1.3 – décomposition en parties techniques.
Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG PI, le point de départ de l'exécution de la mission et de l'élément de mission de chaque partie technique, est la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer.

3.1.1.1 Bilan d'activité mensuelle

Lors de chaque parties techniques, le coordonnateur transmettra au conducteur d'opération au plus tard le 5 de chaque mois un mémoire mensuel sur l'état d'avancement de sa mission. Ce mémoire mensuel détaillera au minimum les points suivants :

- Synthèse des actions de coordination menées au cours du mois écoulé ;

 Points non résolus au cours de ce mois pouvant nécessiter une action particulière de la maîtrise d'oeuvre ou du représentant de l'acheteur avec synthèse de l'action menée par le coordonnateur sur ces points spécifiques ;
 Rappel des points soulevés les mois précédents restant à l'ordre du jour ;
 Mesures de coordination ou d'organisation à prévoir, avec identification des échéances (précises ou Court, moyen long terme, selon cas) et des acteurs concernés (coordonnateur, représentant de l'acheteur, maître d'oeuvre, OPC, entreprise X) ;
 Degré d'avancement proposé pour la phase de la mission en cours (en pourcentage du montant de la phase concernée) ;
 Une liste des enregistrements au registre journal au cours du mois écoulé ;
 Une liste des entreprises à jour avec date des inspections communes et de la remise des PPSPS au regard de la date prévisionnelle de début des travaux.

3.1.1.2 Missions pendant la partie technique n°01

 Ouvrir le registre-journal de la coordination et, conformément aux articles R. 4532-38 à -41, y porter au fur et à mesure du déroulement de l'opération les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au représentant de l'acheteur, au maître d'oeuvre ou à tout autre intervenant. Ces observations sont visées dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses ou propositions alternatives éventuelles. Le coordonnateur remettra à la disposition du représentant de l'acheteur un exemplaire du registre journal sur simple demande de sa part en cas de nécessité en cours de mission.
 Élaborer et adapter le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PGC) régi par les articles R. 4532-42 à -51 du code du travail.
 Analyser les dossiers établis par le maître de l'ouvrage et formuler éventuellement des observations (état néant éventuel). Ces dossiers pourront être remis sous support informatique. Si les travaux objets de la présente mission sont des travaux de réhabilitation et si le représentant de l'acheteur a établi préalablement des diagnostics, l'analyse du coordonnateur s'étend à ces études. Sous une semaine à réception d'un document, le CSPS diffusera à l'émetteur une note d'observation. S'il n'y a pas lieu à observation, il diffusera dans le même délai un état néant.
 Participer aux réunions le concernant (études de conception : ACT), visiter le site du chantier et définir les aménagements de chantier (clôture, VRD, voies d'accès) avec le maître d'oeuvre ou son représentant. Donne son avis sur les documents et remet à l'issue un rapport d'analyse des risques.
 Élaborer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) régi par les articles R. 4532-95 à -98 du code du travail et le dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT) en fonction de la qualification des locaux donnée par le représentant de l'acheteur. Ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que des plans et des notes techniques, de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.
 Le site de l'opération étant un lieu de travail, contrôler les données relatives à la prévention des risques professionnels pour la maintenance des installations d'éclairage, de fermetures automatiques, de désenfumage, électriques, d'aération et d'assainissement.
 Contribuer à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises en fournissant au représentant de l'acheteur l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs. Ces éléments sont destinés à permettre aux entreprises candidates de présenter des offres en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues). Ces éléments sont attendus sous une semaine à compter de la demande formulée par le conducteur d'opération et pourront faire l'objet de mises à jour successives jusqu'à validation de ce dernier.
 Établir le projet de règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) et le transmettre au conducteur d'opération.

3.1.1.3 Missions pendant la partie technique n°02

 Veiller à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1, L. 4531-2, L. 4532-18 et L. 4534-1 soient effectivement mis en oeuvre ;

 Tenir à jour et conserver le registre-journal de la coordination dans lequel il consigne, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article R.4532-13 du code du travail, qu'il fait viser par les entrepreneurs concernés,
- Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au représentant de l'acheteur, au représentant du maître d'oeuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses ou propositions alternatives éventuelles ;
- Toutes les observations du coordonnateur SPS sont prises en compte par le conducteur d'opération. Si ce dernier conteste une observation, il doit justifier les raisons de son refus. Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 10 jours pour effectuer une nouvelle proposition ;
- La conversion hebdomadaire homme / jour présente sur le chantier ;
- Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.

Le coordonnateur présente, sur demande, le registre-journal au représentant du maître d'oeuvre, à l'inspecteur du travail, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

Outre, la copie certifiée conforme du RJC, le coordonnateur SPS devra également fournir au représentant de l'acheteur une synthèse du registre-journal de coordination.

 Définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;

Organiser entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet, il doit, notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ;

 Veiller à l'application des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

 Tenir compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier conformément aux mesures édictées par l'article R.4532-14 du code du travail.

 Procéder avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.

 Emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.

 Communiquer aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
 Participer à la première partie de la réunion de chantier, y compris la visite de chantier, destinée à traiter les questions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs sur le chantier, au minimum une tous les QUINZE JOURS, ou sur convocation du représentant de l'acheteur par ordre de service. La présence effective sera d'au minimum une (1) heure. Le coordonnateur SPS est destinataire des comptes rendus de chantier établis par le maître d'oeuvre et formulera le cas échéant toute observation.
 Proposer les dispositions qui s'avèrent nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
 Assurer les visites communes préalables à l'intervention de tout nouvel entrepreneur (titulaires ou sous-traitants). Une réactivité est attendue de la part du CSPS sur ce sujet. Le compte rendu de l'inspection sera expédié par message électronique aux participants de la réunion de chantier au plus tard un (1) jour ouvré après le rendez-vous.
 Assurer des visites inopinées de chantier, au minimum une tous les QUINZE jours, et d'une durée minimum de 60 minutes. Un compte rendu de visite est porté au registre-journal de la coordination et diffusé par courriel à la maitrise d'oeuvre et au représentant de l'acheteur ; il précise le temps de visite, son objet, les intervenants et les observations formulées ; il comprendra également des photographies prises pour chaque visite, permettant d'illustrer le contenu de la visite. Ce rapport de visite actera la présence effective du coordonnateur à cette visite.
 Si nécessaire, organiser à son initiative des visites (ou réunions) en fonction des phases importantes du chantier. Le coordonnateur SPS est tenu d'en aviser au préalable la personne signataire du marché. Il effectue la visite, seul ou accompagné du représentant de la personne signataire du marché si celle-ci le souhaite. Il peut demander, si les circonstances l'exigent, la participation d'entreprises.
 Compléter le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.
Le site de l'opération étant un lieu de travail, le DIUO intègre le dossier de maintenance.
Conformément à l'article R.4211-3 du code du travail, le DIUO comporte notamment le dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT) défini par l'article R. 4211-3 du code du travail prévoyant les dispositions prises :
o Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
o Pour l'accès en couverture, et notamment :
- Les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
- Les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;
- Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;
o Pour faciliter l'entretien des façades et notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
o Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, et notamment pour :
- Le ravalement des halls de grande hauteur ;
- Les accès aux cabines d'ascenseurs ;
- Les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire ;
o Le dossier doit indiquer, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.
 Remettre au représentant de l'acheteur le DIUO à la réception des travaux objets de la présente mission de coordination SPS.
Le CSPS disposera d'un délai de quinze (15) jours à réception des documents dus par les titulaires des marchés de travaux pour remettre le DIUO complet au représentant de l'acheteur. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal annexé au RJC (article R. 4532-39 du code du travail).
En cas de non remise du DIUO, les pénalités prévues à l'article 5.3.1 du présent CCP seront appliquées.

 Conserver le registre journal de la coordination pendant cinq (5) ans, à compter de la réception des ouvrages.
 Pendant la phase de levée de réserve, le CSPS reste à disposition du représentant de l'acheteur pour assurer la coordination des travaux de levée de réserves
 Tenir à jour et adapter le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) notamment :
- En le complétant et en l'adaptant en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises ;
- En intégrant, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et, le cas échéant, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.
Ces plans intègrent les mesures prévues pour l'accès des fournisseurs au chantier.
Le coordonnateur est tenu de communiquer, dès la conclusion du marché de travaux, à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs.
 Faire établir par les intervenants du chantier et harmoniser les plans particuliers de sécurité et protection de la santé (PPSPS) régi par les articles R. 4532-56 à 74 du code du travail.
Le coordonnateur communique aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des entrepreneurs chargés du gros oeuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 du code du travail.
Assurer la concertation avec les personnes physiques chargées de la coordination de santé et de protection de la santé pour les opérations dont la réalisation interfère avec celle des travaux objet de la présente mission. Après accord du représentant de l'acheteur, le coordonnateur insère ces mesures dans le PGCSPS.

Le coordonnateur SPS doit convoquer, 1 mois avant la date, les participants aux réunions CISSCT qui auront lieu au moins une fois par trimestre. Il est également en charge de l'organisation, de la conduite et de la rédaction du PV de compte-rendu de ces réunions.

3.1.2. Mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement

Durant la période de GPA, à la demande du conducteur d'opération, le coordonnateur SPS désigné pour la phase réalisation pourra être amené à être présent sur le chantier pour toute vacation ayant pour objet l'exercice de sa mission conformément au présent accord-cadre et textes en vigueur.
A l'issue de la GPA, le coordonnateur constatera la validité des mesures définies dans le DIUO. Ce constat fera apparaître les adaptations nécessaires au DIUO. Il devra être transmis au conducteur d'opération dans un délai de 15 jours suivants la date de fin des travaux. La remise de ce document au représentant de l'acheteur conditionnera la réception du présent marché.

3.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS aura un droit d'accès permanent au chantier et pourra requérir tout document auprès de tout intervenant dans le cadre de sa mission.
En cas d'anomalie constatée en matière de sécurité et de protection de la santé, le coordonnateur SPS procédera sans délais de manière progressive à :
 Une remarque verbale à l'entreprise et une remarque écrite au RJC avec copie au conducteur d'opération ;
 Une remarque en réunion de chantier avec mention portée au RJC en cas d'absence de réaction avec copie au conducteur d'opération ;

 Une demande d'arrêt partiel ou total du chantier, aux frais et risques du contrevenant, adressée au conducteur d'opération avec inscription au RJC. Dans l'hypothèse où un arrêt de chantier aura été prononcé, le CSPS réalisera une levée de point d'arrêt autorisant la reprise des travaux, après vérification des mesures de préventions mises en oeuvre.
En cas de danger grave et imminent constaté lors de ses visites sur le chantier menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs, le représentant de l'acheteur autorise le coordonnateur à arrêter le chantier partiellement ou totalement, et à prendre les mesures conservatoires adaptées ainsi que celles nécessaires pour supprimer le danger. Dans une telle situation le coordonnateur informe sans délais :
 Le représentant de l'acheteur,
 La maîtrise d'oeuvre,
 La ou les entreprises concernées.
La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le représentant de l'acheteur après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.
Tout différend entre le coordonnateur et les autres intervenants dans l'opération, y compris la maîtrise d'oeuvre, est soumis au représentant de l'acheteur.
Le coordonnateur est habilité à se faire communiquer par les différents intervenants, y compris la maîtrise d'oeuvre, le responsable OPC et le bureau de contrôle technique, tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et notamment tout document qu'il juge utile pour examiner les PPSPS.

3.3 Accidents de travail

3.3.1 Inspection du travail compétente

Il est précisé que l'Inspection du Travail dans les Armées est compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail. (Adresse : Inspection du travail dans les armées – 60 Boulevard du Général Martial Valin – CS21623 - 75 509 PARIS CEDEX 15.).

3.3.2 Agents du titulaire

Le coordonnateur s'engage à saisir immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur de tout accident survenant à l'un de ses agents au cours de la mission de contrôle technique objet du présent marché.

Intervenants sur le chantier

Le représentant de l'acheteur souligne le rôle prépondérant du coordonnateur SPS dans la prévention contre les accidents. À ce titre, elle attire son attention sur les points suivants :

- Réalisation d'une inspection commune préalable avec chaque entreprise obligatoire ;
- Mise en place des mesures limitant l'accès du chantier aux personnes autorisées ;
- Vérification de la détention des cartes BTP par chaque travailleur ;
- Vérification du port des EPI obligatoire ;
- Vérification de la mise en place des équipements de protection collective ;
- Documentations relatives à la santé et sécurité présentes sur chantier et à jour ;
- Etc.

Ainsi, le représentant de l'acheteur prévoit une pénalité de 100 € HT pour chaque manquement constaté par les autorités de contrôle (inspection du travail, etc.).

3.4 Moyens accordés par le maître d'ouvrage

Le représentant de l'acheteur s'engage :

 À informer le(s) maître(s) d'oeuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans le présent marché ;

 à fournir au coordonnateur, sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tout renseignement, justificatif et document technique utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative, et notamment dès qu'il est établi le dossier des ouvrages exécutés afin de finaliser le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;

 à donner librement accès aux chantiers et aux autres lieux d'intervention et, d'une façon générale, à fournir toute facilité au coordonnateur pour l'exercice de sa mission ;

 à prévenir le coordonnateur de la date de commencement des travaux. Ce dernier est par ailleurs informé du déroulement du chantier par la communication systématique qui lui est faite des comptes rendus de réunion. Il assiste aux dites réunions s'il le désire ;

 à fournir au coordonnateur la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;

 à fournir au coordonnateur le(s) nom(s) et coordonnées du/des chef(s) d'établissement(s) dont les activités interfèrent avec le chantier ;

 à permettre au coordonnateur de consulter le(s) DIUO existant(s) dès avant le commencement de sa mission. Le coordonnateur pourra en reproduire tout ou partie dès la notification de son marché ;

 à constituer le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) au plus tard vingt et un jours avant le début effectif des travaux (cf. catégorie 1).

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS - PENALITES

Les interventions du coordonnateur SPS commencent dès la notification du marché. Les dates exactes de début et de fin de mission seront fixées par ordre de service. Le marché dans sa globalité prend fin selon les modalités de l'article 8 du présent C.C.P.

Les prestations à réaliser sont décomposées en une tranche ferme et 3 tranches optionnelles et chaque tranche comprend 2 parties techniques. Elles sont constituées des missions suivantes pour une durée de 60 mois jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement telles que :

Tranche Ferme	**Construction du bâtiment du SID EPN**	**Partie technique 1 Conception** • **Bâtiment du SID EPN (APS, APD, PRO, VISA, DET, AOR, PC)** • **Tunnel d'essai (APS, APD, PRO)** • **Extension vers le Nord (APS)** • **Extension vers l'Est (APS)**	**14 mois**

		Partie technique 2 : Réalisation • **Bâtiment du SID EPN surface d'environ 6000m²**	**48 mois**
Tranche optionnelle 1	**Construction d'un tunnel d'essai**	**Partie technique 1 Conception VISA, DET, AOR)**	**14 mois**
		Partie technique 2 : Réalisation • **Tunnel d'essai surface d'environ 1 000m²**	**48 mois**
Tranche optionnelle 2	**Extension du bâtiment vers le Nord**	**Partie technique 1 Conception ((APD, PRO, VISA, DET, AOR,PC)**	**14 mois**
		Partie technique 2 : Réalisation • **Extension vers le Nord surface d'environ 1 000m²**	**48 mois**
Tranche optionnelle 3	**Extension du bâtiment vers l'Est**	**Partie technique 1 Conception (APD, PRO, VISA, DET, AOR, PC)**	**14 mois**
		Partie technique 2 : Réalisation • **Extension vers l'Est surface d'environ 4 000m²**	**60 mois**

4.1 – Délais

Au regard de chaque mission, et pour chaque document ou ensemble de documents reçus, le titulaire du présent marché devra formuler ses avis et remettre les documents correspondants dans les délais définis ci-dessous :

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrés, à compter de l'envoi numérique de chaque document d'étude que lui transmettent le conducteur d'opération, le maître d'œuvre et une entreprise travaux pour formuler un avis.

 Le coordonnateur SPS propose au conducteur d'opération les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations objet du présent marché. Sur la base de ces propositions, le conducteur d'opération arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, ainsi qu'au présent marché.

 Le coordonnateur SPS commence à élaborer le PGC SPS dès le début d'exécution de la première phase technique décrite à l'article 1.1.1.2 du présent CCP. Il remet au représentant de l'acheteur le PGC SPS à joindre au dossier de consultation des entreprises dans un délai maximum de sept (7) jours après la date de réception de l'ordre de service prescrivant de le fournir.

 Qu'il s'agisse d'une inspection commune, d'une visite de chantier ou d'une visite inopinée, le coordonnateur SPS enverra par courrier électronique sous 48h heures au conducteur d'opération, un compte rendu accompagné de photos représentatives des points forts ou des points faibles du chantier sous peine de mise en pénalité. Ce courrier sera immédiat en cas d'incident.

 En cas d'intervention sous faible préavis d'une entreprise, le coordonnateur SPS dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la validation des PPSPS des entreprises pour réaliser l'inspection commune. Dans tous les autres cas, le coordonnateur SPS disposera d'un délai de sept (7) jours ouvrés.

 Le coordonnateur S.P.S. remet au conducteur d'opération le DIUO dans un délai de 15 jours de la phase PRO aux OPR. Il lèvera les réserves pendant l'exécution

 Le coordonnateur S.P.S. remet au conducteur d'opération le DIUO dans un délai de 15 jours suivant la date de réception du dossier des ouvrages exécutés (DOE). Le cas échéant, le DIUO intègre notamment le dossier de maintenance des locaux de travail (DMLT).

 Le coordonnateur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'ordre de service prescrivant de le fournir pour communiquer au conducteur d'opération un exemplaire du projet de règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).

 Le coordonnateur dispose d'un délai de 15 jours après chaque réunion du collège interentreprises pour communiquer le procès-verbal de la réunion à tous les participants ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel, des entreprises ou établissements présents sur le chantier.

4.2 - Pénalités

Il est précisé que les pénalités prévues au présent C.C.P. peuvent se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas automatiquement exonéré des pénalités qui ne dépasseraient pas 1 000 € H.T.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, les pénalités pour retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le représentant de l'acheteur, hormis les documents faisant l'objet d'une demande spécifique par OS qui feront l'objet d'une mise en demeure préalable avec mention d'une date limite.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total du marché.

Retard dans l'exécution des prestations	
Le titulaire encourt la pénalité suivante en cas de retard dans l'exécution des prestations	*200 € HT par jour ouvré*

4.2.1. - Pénalités pour retard dans la remise des documents d'étude avant et pendant l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G./P.I., cette pénalité est applicable sur simple constatation à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document.
A la réception du document concerné, le représentant de l'acheteur établit par OS le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents le titulaire du marché encours une pénalité de	
Pour chaque livrable	**200 € HT** / doc / jour
Pour tout autre document	**200 € HT** / doc / jour
Pénalité en cas de demande de reprise successive (>2) sur le rendu d'un document	***100 € HT** / document*

4.2.2. - Pénalités diverses.

PENALITES DIVERSES	
Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI	
Objet	***Montant en €***
Sous-traitance illégale	
*Le titulaire du marché encourt une pénalité pour **sous-traitance constatée n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement.** Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant de l'acheteur notifiée par ordre de service.* *Le titulaire est tenu d'inclure dans le sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant de l'acheteur une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »). Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte). Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le site.*	***1500 € HT/sous-traitance***
Lutte contre le travail dissimulé	
Lorsque l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. *Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail pour répondre à l'injonction de l'acheteur.*	*10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail. Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, relatives au travail dissimulé.*
Manquement a l'obligation de sécurité, l'hygiène et la signalisation du chantier	

En cas de manquement aux obligations de sécurité ou d'hygiène sur le chantier, le titulaire encourt une mise en pénalité.	***100 € HT par infraction constatée***
Absences aux réunions	
Une réunion d'avancement a lieu sur convocation du représentant de l'acheteur. Le compte-rendu de chaque réunion est notifié au titulaire par ordre de service. Les comptes rendus de réunions d'avancement valent convocation des entreprises lorsqu'ils mentionnent les informations pour la réunion suivante. Les réunions d'avancement sont obligatoires pour le titulaire.	***150 € HT/absence.***
Non communication de nouveau / changement de contact / chargé d'affaire	
Le titulaire du marché est tenu d'informer la maîtrise d'ouvrage des éventuels changements de contact (nouveau,remplacement etc…).	*300 € HT par manquement constaté*
Absence de réponse aux sollicitations écrites de la MOA	
En l'absence de réponses aux sollicitations de la maîtrise d'ouvrage dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la demande et en l'absence d'éléments précis et détaillée justifiant l'absence de réponse, le titulaire encourt la pénalité suivante	*150 €/ jour ouvré*
Non-respect de la clause sociale	
Non transmission de la déclaration sur l'honneur relative à la lutte contre les discriminations de rémunération entre les hommes et les femmes.	*100 € HT / jour ouvré de retard*
Manquements aux engagements contractuels relatif à la lutte contre les discriminations de rémunération entre les femmes et les hommes mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché	*2 000 € HT / constat*
Non-remise du laisser-passer	
La non remise du badge de laisser-passer	*50 €*
Dispositions environnementales	
En cas de non-respect des dispositions environnementales	*500 € HT / non-respect*

ARTICLE 5 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

5.1 - Clauses environnementales

Suivi des prestations	Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.)
Livrables	Tous les documents mis à disposition du RPA seront de préférence au format dématérialisé et /ou sur supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent).

Allègement des flux numériques	L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est mise en place, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.
Modalités de déplacement du personnel dédié au marché	« Le titulaire doit recourir à l'usage de véhicules propres pour l'exécution du marché. A ce titre, les véhicules devront être électriques,

5.2. Clause sociale : Lutte contre la discrimination entre les femmes et les hommes dans l'exécution du marché

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant une clause sociale de lutte contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

Conformément à l'article L.3221-2 et suivants du code du travail, le titulaire s'engage dans le cadre de l'exécution du marché à assurer que les femmes et les hommes mobilisés dans l'exécution du marché seront également rémunérés pour un même travail ou un travail de valeur égale.

L'entreprise qui se verra attribuer le présent marché, devra transmettre une déclaration sur l'honneur et s'engager à promouvoir l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un même travail ou travail de valeur égale.

Le titulaire transmettra une déclaration sur l'honneur relative au respect de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette déclaration sur l'honneur devra être transmise chaque année, à la date anniversaire du contrat à l'adresse suivante :

sid-ile-de-france-sai.referent.fct@intradef.gouv.fr

ARTICLE 6. - PRESTATIONS – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

6.1 – Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Ils sont réputés comprendre notamment :

- les frais de déplacement ;
- tous les frais d'assurances permettant au titulaire de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur, du représentant de l'acheteur et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations ;
- les frais découlant de la prise en compte des contraintes opérationnelles et des restrictions d'accès au site ;
- les frais d'établissement et de diffusion des documents ;

- le temps passé pour les éventuelles visites et la participation aux réunions diverses (réunions d'avancement, etc.) comprenant la rédaction des comptes rendus, (y compris les frais de déplacements et d'hébergement) ;
- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, à partir de la notification du marché, notamment celles relatives à la lutte contre la propagation de la COVID-19, et aux contraintes sanitaires qui y sont liées ;

Le temps minimum indiqué pour les réunions s'entend du temps effectif sur site hors temps consacré aux formalités d'accès au site et hors temps de trajet.

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont rémunérées en euros par l'application de prix global et forfaitaire précisé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de paiements partiels et, le cas échéant, d'acomptes puis d'un solde dans les conditions suivantes :

- après achèvement de chacune des prestations définies à l'article 1.4 du présent C.C.P. ;
- toutefois, lorsque les prestations visées au présent marché s'exécutent sur une durée supérieure à trois mois, elles font l'objet d'acomptes versés trimestriellement.

Dans le cas où le titulaire serait une PME, conformément aux dispositions de l'article R.2191-22 du Code de la commande publique, les acomptes seront, sur sa demande écrite, versés mensuellement à compter du premier mois échu et leur montant sera calculé au prorata des prestations réellement achevées.

Les prestations incluses dans les phases décrites à l'article 1.3 du présent C.C.P. ne peuvent faire l'objet de paiements partiels définitifs qu'après leur achèvement total et leur admission par le représentant de l'acheteur conformément à l'article 8 du présent C.C.P.

Les demandes d'acomptes seront établies **impérativement** sous forme de facture avec une fiche de situation de prestations, basée sur le document de prix initial.

6.2.1 - Acomptes

6.2.1.1 - Demande d'acompte

La demande d'acompte est établie par le titulaire sous forme de facture. Elle comporte le compte rendu d'avancement de la mission ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.

Ce pourcentage, après accord du représentant de l'acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.1.2 - Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée sous forme de facture par le titulaire le représentant de l'acheteur établit l'état de l'acompte à verser au titulaire. Par dérogation à l'article 11.3.2 du C.C.A.G. /P.I., le représentant de l'acheteur tient compte, sur proposition du titulaire, de l'effet de la variation prévue par l'article 6.3 du C.C.P. ainsi que des pénalités et réfactions applicables.

Les prestations incluses dans les parties décrites à l'article 1.3 du présent C.C.P. ne peuvent faire l'objet de paiements partiels définitifs qu'après leur achèvement total et leur admission par le représentant de l'acheteur, conformément à l'article 8 du présent C.C.P.

6.2.3 - Paiement partiel

Pour l'application des dispositions de l'article 11.7, du C.C.A.G/P.I, chaque phase technique décrite à l'article 1.3 du présent C.C.A.P donnera lieu à paiement partiel définitif.

6.2.3.1 - Facture partielle

Après admission des prestations décrites à l'article 1.3 du présent C.C.P., le titulaire remet au représentant de l'acheteur une facture des sommes dont il demande le paiement. Cette facture comporte notamment une récapitulation des acomptes versés et, éventuellement, le montant du solde restant dû.
Le représentant de l'acheteur peut rectifier la facture.
Dans ce cas, la facture rectifiée est notifiée au titulaire qui dispose d'un délai de 45 jours maximum pour en contester éventuellement le montant. Passé ce délai, le montant de la facture devient définitif

6.2.3.2 - Paiement partiel

Le montant de la facture est établi par le représentant de l'acheteur. Il correspond au montant des sommes dues au titulaire, diminué, le cas échéant, du montant cumulé des acomptes payés.

6.2.4 - Solde

6.2.4.1 - Facture finale

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 8 du présent C.C.P., le titulaire adresse au représentant de l'acheteur une facture finale correspondant aux prestations fournies.

Cette facture présentera un récapitulatif des paiements partiels déjà réglés ainsi que du solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel définitif.

Le représentant de l'acheteur peut rectifier la facture finale. Dans ce cas, la facture rectifiée est notifiée au titulaire qui dispose d'un délai de 45 jours maximum pour en contester éventuellement le montant. Passé ce délai, le montant de la facture devient définitif.

6.2.4.2 - Solde

Après réception de la facture finale et constatation de l'achèvement des prestations dans les conditions prévues à l'article 8 du C.C.P., le représentant de l'acheteur admet la mission par décision et met en œuvre son paiement final et définitif.

6.3 - Variation dans les prix

6.3.1 - Mode de variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût de la prestation sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées au 6.3.2 et 6.3.5.

6.3.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « **mois zéro** » (mois M_0).

6.3.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix du marché est **l'index INGENIERIE** créé par la circulaire économie et finances C.C.M./121 du 19 février 1974 (base 100 en janvier 2010).

6.3.4 - Modalités de révision des prix

La révision des prix est effectuée par l'application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$Cn = 0\ ,125 + 0{,}875\ (In/Io)$$

dans laquelle Io et I(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

En cas de prix nouveaux, ceux-ci seront établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix selon la formule suivante : PN x (Io / In) dans laquelle, Io et In représentent respectivement l'index du mois zéro et l'index connu au jour d'établissement du prix nouveau (PN).

6.3.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

6.4 - Délais globaux de paiement

Le paiement des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde interviendra dans un délai maximum de **30 jours.**

6.4.1 - Point de départ du délai global de paiement

Pour les avances avant acomptes

Le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours, compté à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché si un tel acte est prévu, ou à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Pour les acomptes

Pour un acompte, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le représentant de l'acheteur de la demande de paiement du titulaire ou la date d'achèvement des prestations faisant l'objet dudit paiement lorsque cette dernière date est postérieure à la date d'admission par le représentant de l'acheteur de la demande de paiement du titulaire.

Pour les paiements partiels et le solde

Le point de départ du délai global de paiement pour un paiement partiel définitif ou pour le solde, est la date d'admission par le représentant de l'acheteur de la demande de paiement du titulaire, ou la date de la notification de la décision d'admission, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

6.4.2 - Suspension du délai global de paiement

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le représentant de l'acheteur peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le représentant de l'acheteur, un nouveau délai global de paiement est ouvert.

Ce nouveau délai est égal :

- au solde restant à courir à la date de suspension, si ce solde est supérieur à 25 jours ;
- À 25 jours, si ce solde est inférieur ou égal à 25 jours.

6.5 – Facturation

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmettre à l'Etat les factures au format dématérialisé s'impose depuis le 1er janvier 2020 pour toutes les entreprises.
Le titulaire envoie ses factures sous forme électronique via le portail Chorus Pro.
Ce portail est accessible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr
Il est nécessaire, au préalable, d'avoir créé son compte sur Chorus Pro.

Avant de pouvoir déposer sa facture, le titulaire doit disposer des 3 éléments suivants :

- **le code SE (N° SE : D10711L078) ;**
- **le numéro SIRET SID IDF 13000190200167 ;**
- **le numéro d'engagement juridique.**

Les factures sur état d'acompte seront déposées dans l'onglet « Factures de travaux ». Pour toutes questions relatives au paiement sur états d'acompte, écrire à l'adresse suivante :

sid-ile-de-france.charge-fin.fct@intradef.gouv.fr

Chaque demande de paiement, transmise au plus tôt à la date à laquelle les paiements seront exigibles, sera adressée en toutes lettres, datée, signée et devra comporter les éléments suivants :

- le numéro du marché (et numéro d'EJ Chorus) et sa date de notification ;
- les prestations auxquelles se rapporte la demande de paiement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bon(s) de livraison ;
- la raison sociale exacte du titulaire (ou du sous-traitant), son numéro d'inscription au registre du commerce, son numéro d'identification SIRET et la domiciliation des

paiements (demande établie sur papier à en-tête de l'entreprise).

- Le comptable assignataire chargé des paiements est :

 Direction Départementale des Finances Publiques des Landes

 Service dépenses militaires – B.P. 20175

 40003 Mont de Marsan Cedex

6.6 - Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, due le 1er jour de retard, s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal inclus.

6.7 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

6.7.1 - Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en un exemplaire au projet de décompte, une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et exclu la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, ce dernier joint en double exemplaire au projet de décompte une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et exclu la TVA.

6.8 - Paiement des cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant du groupement conjoint, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement déterminé à partir du projet de décompte afférent au corps d'état assigné à ce cotraitant.

ARTICLE 7. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

7.1 - Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de constituer une retenue de garantie.

7.2 - Avances

Le délai initial N d'exécution du marché étant supérieur à douze (12) mois, le montant de l'avance est égal au produit de 30 % du montant initial de la tranche concernée par 12 / N, N étant exprimé en mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial des prestations du titulaire. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant des prestations du titulaire.

Le montant de l'avance ne sera pas révisé ni actualisé.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code susvisé pour le versement de cette avance.
Le paiement de l'avance pour le sous-traitant intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte spécial.

ARTICLE 8. - ADMISSION DES LIVRABLES ET PRESTATIONS

8.1. Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au marché. Compte tenu de la nature des prestations à réaliser, par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, la présence du titulaire n'est pas requise.

8.2. Délais de vérification

Conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G. / P.I. la décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des prestations doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de remise des prestations par le titulaire.

Le délai d'admission des livrables court à compter de la date de réception du document par le représentant de l'acheteur, selon un mode de transmission permettant de déterminer de façon certaine sa date de réception.

8.3. Admission des livrables

Par dérogation aux articles 28.1 et 29 du C.C.A.G. / P.I., les livrables mentionnés au C.C.P. ne pourront être, après vérification, qu'acceptés, acceptés avec observations ou refusés par le représentant de l'acheteur.

En cas de refus, le titulaire devra reprendre ses études gratuitement, sans pouvoir prétendre à indemnité. Les pénalités de retard seront appliquées à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti initialement pour fournir le document, et ce jusqu'à la remise d'un nouveau livrable.

En cas d'acceptation avec observations, le titulaire devra reprendre ses études dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur ne pouvant être supérieur à 15 jours calendaires. Ce délai court à compter de la notification de la demande du représentant de l'acheteur. Le titulaire encourt de nouveau les pénalités pour retard s'il dépasse le nouveau délai accordé pour la reprise de ces études.

Dans les deux cas, le représentant de l'acheteur dispose, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus, pour prendre une nouvelle décision.

8.4 - Admission des prestations

Par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G /P.I., l'admission de chacune des prestations définies à l'article 1.3 du présent C.C.P. ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent et qu'après que le titulaire ait rempli toutes ses obligations, le tout validé par ordre de service.

Conformément à l'article 29 du C.C.A.G./P.I., la décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents ou avis sera notifiée au titulaire dans le délai de deux mois à compter de la remise complète des documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-avant, la prestation est considérée comme refusée avec effet à compter de l'expiration du délai, par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G./P.I.

En cas de rejet ou d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-avant.

8.5 - Achèvement de la mission

L'admission de la mission est prononcée par décision du représentant de l'acheteur, dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations et uniquement après validation par ordre de service de l'ensemble des documents dus au titre de sa mission.

Conformément à l'article 29.4, en cas de rejet des prestations par le représentant de l'acheteur, le titulaire est tenu de reprendre à nouveau ses prestations à ses frais.

8.6 - Certificat de bonne exécution de marché (CBEM).

Le SID IDF peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du SID IDF qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, ou si le contrat est résilié aux torts du titulaire.

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire au service d'achat qui lui a notifié le marché.

ARTICLE 9. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS A L'ISSUE DE CHACUNE DES PARTIES TECHNIQUES

En application de l'article 22 du C.C.A.G./P.I., le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) se réserve la possibilité d'arrêter par OS l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des Parties Techniques décrites à l'article 1.3 du présent CCP.

La décision d'arrêter l'exécution des Parties Techniques décrites à l'article 1.3 du présent CCP emporte résiliation du marché sans indemnité.

ARTICLE 10. RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG PI.

10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 3%.

10.2. Résiliation pour autres motifs

Par dérogation à l'article 36 du CCAG PI, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de mettre fin à ce marché à n'importe quel moment et sans indemnité pour ce titulaire :

- en cas de non-respect des clauses contractuelles du cahier des charges ;
- en cas de non-respect de la législation et de la réglementation du travail en vigueur ;

- en cas de violation des obligations mentionnées à l'article 1.4 (Dispositions particulières à la Défense) du présent CCP et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues ;
- en cas de décision ministérielle de dissolution ou de restructuration ayant une incidence sur le déroulement du marché.

Suite à résiliation, et en application des dispositions de l'article 27.1 du CCAG PI le représentant de l'acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les définitions des « résultats » et des « connaissances antérieures » sont celles prévues à l'article 32 du C.C.A.G. / P.I.

11.1. Régime des connaissances antérieures

Conformément à l'article 33 du C.C.A.G. / P.I, la conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. L'acheteur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures aux résultats et que ces dernières sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, à l'acheteur et au tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats dans les conditions prévues par l'article 33.2 du C.C.A.G. / P.I.

A ce titre, le titulaire du marché s'engage à communiquer à l'acheteur au fur et à mesure du développement du résultat un rapport constitué de la liste complète des connaissances antérieures utilisées en précisant pour chacune d'elles les informations suivantes : nom du composant, nom du ou des auteurs, source (site internet, etc.), régime juridique. Un rapport est remis à l'acheteur avec la livraison finale du « résultat ».

Le titulaire du marché doit également s'assurer qu'il a acquis les droits permettant à l'acheteur de les exploiter dans le cadre du marché. Le cas échéant, les justificatifs utiles doivent être transmis.

11.2. Savoir-faire

La protection du savoir-faire ne peut être opposée à l'acheteur pour l'utilisation des résultats des prestations.

Les méthodes et le savoir-faire développés par le titulaire sont compris dans le marché.

11.3. Régime des résultats

Les stipulations de l'article 35 du C.C.A.G. / P.I. sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

L'acheteur se réserve le droit de diffuser ou transférer les droits sur les résultats à d'autres opérateurs économiques dans le cadre de la passation ou de la réalisation de contrats publics.

Le prix des droits d'utilisation des résultats est inclus forfaitairement dans le prix du marché.

Par dérogation à l'article 35.3.1, en raison de la nature des résultats (livrables), l'acheteur n'autorise pas le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés à l'occasion du marché.

11.4. Destruction des données
Les dispositions de l'article 31 du C.C.A.G. / P.I. sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

ARTICLE 12. – OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS.

12.1. Application de la réglementation du travail.
Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG PI, le titulaire s'engage à contracter une assurance dont le niveau des garanties est adapté aux risques relatifs à l'opération objet du marché.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement des travaux, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant la responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ; au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie conformément à l'article 9.1 du C.C.A.G PI.

- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code civil, dans les conditions mentionnées aux articles A.243-1 et suivants du Code des assurances.

A défaut, le titulaire peut fournir une attestation d'assurance personnalisée dans laquelle l'assureur certifie que son client est bien assuré pour tous travaux, objet du marché ou du corps d'état notifié.

12.2. Assurances.
Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités résultant de l'accomplissement de sa mission.
A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.
Le défaut d'assurance entraînera la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché.

ARTICLE 13. – DIFFERENST ET LITIGES

A/ Règlement des litiges : Médiation

A défaut de résolution du litige ou différend de façon amiable conformément à l'article 12.B/ ci-après, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME.

Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr .
Hors cette médiation interne au ministère des Armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre soient conformément à la règlementation soumis à la Médiation des entreprises. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement

acceptable à leur litige ou leur différend. Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

B/ Règlement amiable et contentieux des différents et litiges

Le règlement des différents et litiges s'opère en application de l'article 43 du CCAG PI.

ARTICLE 14. - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Dérogation à l'article 3.8 du C.C.A.G./P.I. apportée par l'article 1.5 du C.C.P.
Dérogation à l'article 3.4.1 du C.C.A.G./P.I. apportée par l'article 1.6.1 du C.C.P.
Dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G./P.I. apportée par l'article 2.1 du C.C.P.
Dérogation à l'article 13.1 du C.C.A.G./P.I. apportée par l'article 3.1.1 du C.C.P.
Dérogation aux articles 14, 14.1, 14.1.2, 14.1.3 et 14.1.1 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 4.2 du C.C.P.
Dérogation aux l'articles 11.3.2 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 6.2.1.2 du C.C.P.
Dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 8.1du C.C.P.
Dérogation aux articles 28.1 et 29 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 8.3 du C.C.P.
Dérogation à l'article 29 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 8.4 du C.C.P.
Dérogation à l'article 40 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 10.1 du C.C.P.
Dérogation à l'article 36 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 10.2 du C.C.P.
Dérogation à l'article 35.3.1 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 11.3 du C.C.P.
Dérogation à l'article 9.1 du CCAG/P.I apportée par l'article 12.1 du C.C.P.

ANNEXES

- Guide de démarrage SUBCLIC – déclarer un sous-traitant.